



Arrêté n° 41-2026-07-17-00001

**mettant en demeure la société SNV SERVAIS de respecter les prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement pour son établissement situé
lieu-dit « Trianon », à Droué**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3641 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-23-00004 du 23 novembre 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un abattoir et de préparer des produits alimentaires d'origine animale par la société SNV SERVAIS, au lieu-dit « Trianon » à Droué ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2025 sur le site exploité par la société SNV SERVAIS au lieu-dit « Trianon » à Droué ;

- la plainte pour nuisances sonores transmise par courriel le 13 octobre 2025 par la gendarmerie de la commune de Droué ;
- le rapport d'inspection des installations classées, n° RI 2025-09-16 FD01 du 22 octobre 2025, dont une copie a été transmise à la société SNV SERVAIS, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet de mise en demeure réceptionné par la société SNV SERVAIS le 27 octobre 2025 ;
- la transmission par la société SNV SERVAIS par courrier daté du 7 novembre 2025 des rapports de mesures de niveaux sonores réalisées en novembre 2023, de mai à juin 2024 et en juillet 2025, indiquant la persistance de non-conformités ;
- les réponses apportées par la société SNV SERVAIS au projet de mise en demeure, transmises les 7 novembre 2025 et 9 mars 2026 ;
- la demande de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2025, de la transmission d'un planning de mise en œuvre des solutions retenues par la société SNV SERVAIS pour corriger les non-conformités relatives aux nuisances sonores ;
- le courrier du 1^{er} juin 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant reçues par courrier le 17 juin 2026 ;

Considérant :

- l'absence de réponses aux non-conformités suivantes constatées lors de l'inspection du 16 septembre 2025 :
- la présence de résidus de matières organiques en décomposition autour du bassin tampon et les traces d'écoulement répétitifs ;
- le non-respect pour les effluents aqueux issus de la station de pré-traitement de l'ensemble des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-23-00004 du 23 novembre 2021 susvisé ;
- l'absence de programme de surveillance des effluents issus de la station de pré-traitement, sur l'ensemble des paramètres ;
- les modifications intervenues sans que le préfet en soit informé ;
- la persistance de non-conformités signalées dans les rapports de mesures de niveaux sonores ;
- que les réponses apportées par la société SNV SERVAIS au projet de mise en demeure ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 16 septembre 2025 ;
- que les constats précités constituent des non-conformités à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, à l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 et à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-23-00004 du 23 novembre 2021, et que ces non-conformités ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

— que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

— que le présent arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} juin 2026 reçu le 3 juin 2026, et que celui-ci a formulé les observations suivantes :

- la présence de résidus organiques au sol observé lors de l'inspection du 16 septembre 2025 est liée à un incident ponctuel survenu le 11 septembre 2025 lors d'une opération de vidanges de boues ;
- il n'est pas constaté de non-respect généralisé de l'ensemble des valeurs limites ;
- un programme d'autosurveillance est bien en place sur le site, conformément à l'arrêté préfectoral. Il est demandé que le programme de surveillance des rejets aqueux reste sur une fréquence mensuelle ;
- la seule modification liée à l'activité concerne le volume de rejet qui n'est pas en adéquation avec le volume consommé. Un travail d'actualisation de la convention est en cours avec la mairie ;
- concernant la station de pré-traitement, le bassin tampon est correctement dimensionné. Un devis et un bon de commande ont été transmis pour la mise en conformité de la station de prétraitement ;
- de nouvelles mesures acoustiques ont été faites le 8 juin 2026. Le rapport sera transmis dès réception. La mise en place d'action sera alors analysée et planifiée. Un délai de 6 mois est demandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SNV SERVAIS, exploitant l'établissement situé lieu-dit « Trianon », à Droué (41270) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

— Sous un délai de quinze jours :

- Effectuer des contrôles réglementaires des rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration afin de vérifier le respect des valeurs limites des paramètres définis à l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé ;
- Si les dysfonctionnements persistent (non respect des valeurs limites), l'exploitant devra, jusqu'à la réfection de la station de prétraitement :
 - Soit limiter ou arrêter les fabrications concernées conformément à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé ;
 - Soit prendre les dispositions nécessaires afin de stocker et d'éliminer les effluents via une filière spécialisée.

— **Sous un délai d'un mois :**

- Déposer un rapport à connaissance auprès de l'inspection des installations classées décrivant les modifications apportées à l'installation qui n'ont pas fait l'objet d'une information, depuis l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé et justifiant :
 - L'augmentation du débit de rejet des effluents, en y intégrant la convention de rejet ou l'accord préalable du gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Droué ;
 - Les dépassements des flux maximaux journaliers dans les effluents rejetés vers la station d'épuration de Droué ;
 - La capacité du système de pré-traitement des effluents à traiter les volumes et débit des effluents rejetés et plus particulièrement le dimensionnement du bassin tampon.

— **Sous un délai de deux mois :**

- Transmettre à l'inspection des installations classées :
 - Un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité de la station de prétraitement ;
 - Une copie des devis signés notifiant la date de début des travaux de mise en conformité de la station de prétraitement ;

— **Sous un délai de six mois :**

- Transmettre des devis signés pour :
 - Les travaux de mise en œuvre des solutions retenues par la société SNV SERVAIS afin de corriger les non-conformités relatives aux nuisances sonores. Ce devis devra indiquer la date des travaux ;
 - La réalisation d'une mesure de niveaux sonores après travaux. Le rapport correspondant devra démontrer l'efficacité des mesures mises en place.

Article 2

Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis dans les délais définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 Blois.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SNV SERVAIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

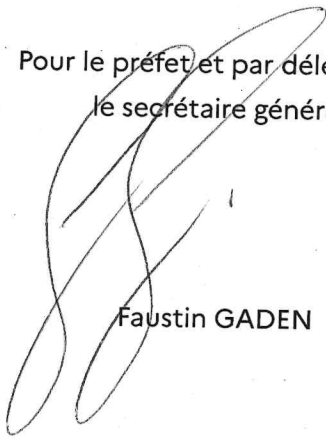
- au maire de Droué ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- au sous-préfet de Vendôme.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le maire de Droué, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **17 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voie de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr